

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Commun aux 2 lots

Pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau potable de l'HORN
Représentant du pouvoir adjudicateur
le Président

Objet de la consultation

Alimentation en eau potable
Commune de Plouénan
Transfert d'eau brute à l'usine du Rest

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1.2 Décomposition des prestations en lots de consultation.....	4
1.3 Mandataire du pouvoir adjudicateur	4
1.4 Etudes d'exécution.....	4
1.5 Unité monétaire.....	4
2. Pièces constitutives du marché.....	4
2.1 Pièces particulières.....	4
2.2 Pièces générales	5
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	5
3.1 Répartition des paiements	5
3.2 Modalités d'établissement des prix	5
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché.....	5
3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire.....	5
3.5 Variation de prix	5
3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	6
3.7 Délai de paiement	7
4. Retenue de garantie	8
5. Avance.....	8
6. Délais d'exécution - Pénalités et primes	9
6.1 Délais d'exécution des travaux	9
6.2 Prolongation des délais d'exécution	9
6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution	9
7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	9
7.1 Conformité aux normes.....	9
7.2 Provenance des matériaux et produits.....	10
7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
8. Propriété industrielle ou commerciale	10
9. Préparation, coordination et exécution des travaux	10
9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
9.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	10
10. Contrôles, réception et garanties des travaux	11
10.1 Réception	11
10.2 Documents fournis après exécution	11
10.3 Garantie(s).....	11
10.4 Assurances	11
11. Dérogations aux documents généraux.....	11

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet : Extensions de réseaux d'assainissement et renouvellement de réseau d'alimentation en eau potable dans le secteur de Kerivoas à SIBIRIL.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de PLOUENAN jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : Usine du Rest à PLOUENAN

1.2 Décomposition des prestations en lots de consultation

Les travaux sont répartis en 2 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

- Lot 1 : canalisations
- Lot 2 : Débitmètre et analyseur de nitrate en continu

1.3 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le mandataire du pouvoir adjudicateur est le Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau potable de l'HORN.

1.4 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.5 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

2. Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières.

Pour le lot n 1:

- Le détail estimatif valant bordereau des prix.
- Le mémoire descriptif établi par l'entrepreneur

Pour le lot n°2 :

- La décomposition du prix global forfaitaire.
- Le mémoire descriptif établi par l'entrepreneur

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du lot suivant sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail estimatif valant bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur :

- Lot 1 : canalisations

Les travaux faisant l'objet du lot suivant sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire :

- Lot 2 : Débitmètre et analyseur de nitrate en continu

3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.34 du CCAG Travaux.

Une décomposition du prix global et forfaitaire pourra être demandée en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 10.34 du CCAG Travaux.

Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

3.5 Variation de prix

Les répercussions sur les prix des marchés des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le candidat

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.2 Modalités d'actualisation des prix

Modalités d'actualisation des prix du lot 1 : postes de refoulement

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Formule 1, $C_n = (I_n / I_o)$

- Où I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence TP01 : Index général tous travaux respectivement au mois zéro et au mois correspondant au mois de démarrage des travaux moins 3 mois.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois.
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Modalités d'actualisation des prix du lot 2 : canalisations

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient C_n donné par la formule de variation suivante :

Formule 2, $C_n = (I_n / I_o)$

- Où I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux. respectivement au mois zéro et au mois correspondant au mois de démarrage des travaux moins 3 mois.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois.
- Ce coefficient de variation s'appliquera aux prix suivants :

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

BOCCRF

Pour la mise en œuvre de cette variation et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.5.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du lot ou à défaut de la première formule définie dans le lot.

3.5.4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les stipulations du CCAG sont applicables, avec les précisions ci-dessous

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si le règlement de consultation et l'acte d'engagement ont prévu la possibilité de désigner un sous-traitant en cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

- .les modalités de versement des acomptes,
 - .le mois d'établissement des prix et les modalités de leur révision,
 - .les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues,
- .la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 50 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- .le comptable assignataire des paiements,
 - .le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement aux co-traitants et sous-traitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

En cas de groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte, en double exemplaire, les décomptes signés par lui et ses sous-traitants des prestations sous-traitées et à régler par le Pouvoir Adjudicateur à chaque sous-traitant concerné. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement conjoint, les décomptes des sous-traitants sont signés par l'entrepreneur du groupement qui a conclu les contrats de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également le décompte du sous-traitant.

Dans le cadre d'un marché réglé sur prix unitaires, le montant des prestations des sous-traitants est présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

3.7 Délai de paiement

3.7.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Syndicat et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.7.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire exigée en contrepartie.
- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Syndicat des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- Cette date est mentionnée par le Syndicat sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur titulaire).
- Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le Décompte Général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature.
- Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Syndicat par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

- A défaut de toute transmission au Syndicat, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France

3.7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

3.7.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau potable de l'HORN

Le Rest

29420 PLOUENAN

Téléphone : 02 98 69.59.96

Télécopie : 02 98 69.51.05

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

6. Délais d'exécution - Pénalités et primes

6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux de l'un des lots, il est appliqué une pénalité journalière de 1/100 du montant du lot considéré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Syndicat.

7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit

proposé.

7.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le syndicat peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8. Propriété industrielle ou commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas prévu de période de préparation des travaux .

9.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Solution de base

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le Syndicat, sont remis gratuitement au titulaire :

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du Syndicat.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du Syndicat.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard jours après leur réception.

Variantes

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du Syndicat. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard jours après leur réception.

10. Contrôles, réception et garanties des travaux

10.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

10.2 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

10.3 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

10.4 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Modalités d'actualisation des prix »	déroge à l'article..... 11.6
L'article « Paiement des cotraitants et des sous-traitants »	déroge à l'article 13.5
L'article « Avance »	déroge à l'article..... 11.6